

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PRÉCISIONS SUR LA CONDITION DE PAIEMENT DANS LA SUBROGATION LÉGALE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA déc. 2014, n° EDAS-614171-61411, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRÉCISIONS SUR LA CONDITION DE PAIEMENT DANS LA SUBROGATION LÉGALE

DOMMAGES AUX BIENS — L'assureur n'est fondé à se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de son assuré que si l'indemnité a été versée en exécution d'un contrat d'assurance. Cependant, l'application des dispositions de l'article L. 121-12 n'implique pas que le paiement ait été fait entre les mains de l'assuré lui-même.

Conseil d'Etat, 22 oct. 2014, no 362635

CE, 22 oct. 2014, n° 362635

Une communauté d'agglomération confie la gestion des transports à une entreprise. Celle-ci reçoit une maîtrise d'œuvre déléguée pour accomplir des travaux qui produiront les désordres à l'origine du litige. L'entreprise gestionnaire des transports souscrit une assurance de dommages au bénéfice de la communauté d'agglomération. L'assureur indemnise l'entreprise d'une partie des dépenses qu'elle a exposées pour assumer les dommages. Le juge administratif refuse le recours subrogatoire exercé par l'assureur, estimant que le paiement n'avait pas eu lieu entre les mains de l'assuré. Le Conseil d'État sanctionne cette décision sur ce point.

La solution doit être approuvée. On peut souligner au passage que, sur cette question, il y a une cohérence entre les décisions rendues dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif au point que l'on retrouve, dans celles-ci, la même formule, reproduite plus haut. Le recours subrogatoire exercé sur le fondement de l'article L. 121-12 du Code des assurances impose que l'assureur démontre qu'il devait payer une indemnité au titre du contrat d'assurance, et qu'il l'a fait. Il suppose aussi, évidemment, un recours contre un tiers. Ce qui n'est pas exigé, c'est que le paiement ait été fait entre les mains de l'assuré lui-même. En décider autrement reviendrait à paralyser le recours chaque fois que l'assureur a versé, légitimement, l'indemnité d'assurance en d'autres mains. Les hypothèses ne manquent pas : le tiers qui a réparé le bien (Cass. 1re civ., 6 janv. 1981, n° 79-13573 : Bull. civ. I, n° 106 ; RGAT 1981, 509, note A. Besson), le tiers-victime (Cass. 1re civ., 2 févr. 1994, n° 90-20913 : RGAT 1994, 534, note R. Maurice – Cass. 2e civ., 15 mars 2007, n° 05-21890), une société mère qui répartit une indemnité (Cass. com., 22 mai 2013, n° 11-26543) et, pourquoi pas, un créancier de l'assuré (C. assur., art. L. 121-13).

Autant d'hypothèses qui valident la solution rendue...